

Sainte-Famille, Île d'Orléans, le 2 février 2017

Séance ordinaire du Conseil de la MRC de l'Île d'Orléans, le mercredi 1^{er} février 2017, à vingt heures, à la salle municipale de Sainte-Famille, I.O., endroit où siège le Conseil de la MRC, sous la présidence de M. Jean-Pierre Turcotte, préfet, à laquelle les maires suivants sont présents et forment quorum : Mme Lina Labbé, MM. Yves Coulombe, Harold Noël, Jean-Claude Pouliot et Sylvain Bergeron.

Mme Chantale Cormier fait fonction de directrice générale et secrétaire-trésorière.

M. Jean-Pierre Turcotte, préfet, souhaite la bienvenue, constate le quorum, déclare la séance ouverte à vingt heures et fait la lecture de l'ordre du jour, lequel comprend :

1. Mot de bienvenue de M. le préfet
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal de la consultation publique sur le règlement #2016-02
4. Adoption du procès-verbal de la séance tenue le 11 janvier 2017
5. Suivi du procès-verbal de la séance tenue le 11 janvier 2017
6. Adoption du règlement #2016-02 modifiant le schéma d'aménagement révisé de 2001
7. Adoption du règlement #2017-01 modifiant le règlement sur les cours d'eau
8. Proposition de l'Unité régionale de loisir et de sport de la Capitale-Nationale
9. Adoption des dépenses du mois de janvier 2017
10. Correspondance
11. Varia
12. Période de questions
13. Levée de la réunion

2• Lecture et adoption de l'ordre du jour

Résolution 2017-02-12

Sur proposition de M. Sylvain Bergeron, **appuyée** par Mme Lina Labbé, il est **résolu à l'unanimité** d'adopter l'ordre du jour à la suite de l'ajout des points 11.1 Programme de prévention en Santé et sécurité au travail, le point 11. *Varia* demeurant ouvert par ailleurs.

3• Adoption du procès-verbal de la consultation publique sur le règlement #2016-02

Cette adoption sera intégrée dans le point 6.

4• Adoption du procès-verbal de la séance tenue le 11 janvier 2017

Résolution 2017-02-13

Sur proposition de M. Harold Noël, **appuyée** par M. Sylvain Bergeron, il est **résolu à l'unanimité** d'adopter le procès-verbal de la séance tenue le 11 janvier 2017.

5• Suivi du procès-verbal de la séance tenue le 11 janvier 2017

Il n'y en a pas.

6• Adoption du règlement #2016-02 modifiant le schéma d'aménagement révisé de 2001

Résolution 2017-02-14

ATTENDU QUE le « Schéma d'aménagement révisé 2001 de la MRC de L'Île-d'Orléans » est entré en vigueur le 22 août 2001 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'Article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*, le conseil d'une municipalité régionale de comté (MRC) peut modifier son schéma d'aménagement ;

ATTENDU QUE la MRC souhaite modifier son schéma d'aménagement en raison des délais encourus pour l'adoption du Règlement #2015-03 modifiant le « Schéma d'aménagement révisé 2001 de la MRC de L'Île-d'Orléans » ;

ATTENDU QUE la MRC souhaite retirer l'obligation, pour obtenir un permis de construction, que le terrain, sur lequel doit être érigée la construction projetée, soit adjacent à une rue publique ou une rue privée existante au moment de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement pour les municipalités de Sainte-Pétronille, Saint-Pierre et de Sainte-Famille ;

ATTENDU QUE la MRC considère que l'application de cette exigence relève plutôt de la volonté de chacune des municipalités concernées ;

ATTENDU QUE la MRC souhaite autoriser le déboisement à des fins de mise en culture dans les secteurs qui ont déjà été en culture tel qu'apparaissant sur les photographies aériennes disponibles des années 1975, 1977 et 1978 ;

ATTENDU QUE la MRC souhaite libérer une terre, pour un projet agricole, qui est actuellement boisée ;

ATTENDU QU'une partie de la propriété visée par le projet agricole, soit le lot 96-P dans la municipalité de Sainte-Famille, était cultivée avant son reboisement en épinettes de Norvège, essence forestière dont la valeur commerciale est limitée ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné au Conseil de la MRC de L'Île-d'Orléans lors de la séance du 19 septembre 2016 ;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC a adopté, à la séance le 5 octobre 2016, le Projet de règlement numéro 2016-02 modifiant le « Schéma d'aménagement révisé 2001 de la MRC de L'Île-d'Orléans » ;

ATTENDU QU'en vertu de l'Article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC a adopté, à la séance le 5 octobre 2016, le document qui indique la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leurs plans et règlements d'urbanisme à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement #2016-02 modifiant le « Schéma d'aménagement révisé 2001 de la MRC de L'Île-d'Orléans » ;

ATTENDU QUE le Conseil de la MRC de L'Île-d'Orléans a obtenu du ministre, le 8 décembre 2016, un avis favorable sur la modification proposée ;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique portant sur le projet de règlement a eu lieu en date du 11 janvier 2017 à la salle du Conseil des maires ;

EN CONSÉQUENCE, il est **proposé** par M. Sylvain Bergeron, appuyé par Mme Lina Labbé et résolu à **l'unanimité** :

- **D'ADOPTER** le Rapport sur la consultation publique du Projet de règlement numéro 2016-02 modifiant le « Schéma d'aménagement révisé 2001 de la MRC de L'Île-d'Orléans », tenue le 11 janvier 2017 ;
- **D'ADOPTER** le Règlement numéro 2016-02 modifiant le « Schéma d'aménagement révisé 2001 de la MRC de L'Île-d'Orléans » ;
- **D'AUTORISER** la Direction générale de la MRC de L'Île-d'Orléans à publier tout avis requis par la présente et à transmettre une copie certifiée conforme des documents requis aux municipalités, MRC contiguës ainsi qu'au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire ;
- **DE DEMANDER** l'avis du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire sur la conformité aux orientations gouvernementales de la modification proposée par le Règlement #2016-02.

RÈGLEMENT NUMERO 2016-02 MODIFIANT LE « SCHEMA D'AMENAGEMENT REVISE 2001 DE LA MRC DE L'ÎLE-D'ORLEANS »

Article 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Que soit modifié le « Schéma d'aménagement révisé 2001 de la MRC de L'Île-d'Orléans » afin de retirer l'obligation, pour obtenir un permis de construction, que le terrain, sur lequel doit être érigée la construction projetée, soit adjacent à une rue publique ou une rue privée existante au moment de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement pour les municipalités de Sainte-Pétronille, Saint-Pierre et de Sainte-Famille. De plus, que soit modifié le schéma d'aménagement afin d'autoriser le déboisement à des fins de mise en culture dans les secteurs qui ont déjà été en culture tel qu'apparaissant sur les

photographies aériennes disponibles des années 1975, 1977 et 1978.

Article 3 : MODIFICATION AU CHAPITRE 3 « LES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE »

L'article 3.4, intitulé « La conservation », est modifié par l'ajout du texte suivant à la suite du dernier alinéa :

« Également, le déboisement à des fins de mise en culture est autorisé dans les secteurs qui ont déjà été en culture tel qu'apparaissant sur les photographies aériennes des années 1975, 1977 et 1978, jointes en Annexe 8 et faisant partie intégrante du présent schéma d'aménagement. »

Article 4 : MODIFICATION AU CHAPITRE 4 « LE DOCUMENT COMPLEMENTAIRE »

L'article 4.8.4, intitulé « Dispositions applicables aux coupes forestières », est modifié par l'ajout du texte suivant à la suite du dernier alinéa :

« Également, le déboisement à des fins de mise en culture est autorisé dans les secteurs qui ont déjà été en culture tel qu'apparaissant sur les photographies aériennes des années 1975, 1977 et 1978, jointes en Annexe 8 et faisant partie intégrante du présent schéma d'aménagement. »

L'article 4.13, intitulé « Dispositions relatives à l'émission des permis et des certificats », est modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« - Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou une rue privée ou une servitude de passage, nouvelle ou existante et conforme aux exigences des règlements d'urbanisme des municipalités locales. Par ailleurs la construction en bordure d'une servitude de passage d'une largeur minimale de six (6,0) mètres est permise pour les propriétaires bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 à 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. »

Article 5 : MODIFICATION AUX ANNEXES DU SCHEMA D'AMENAGEMENT

L'annexe, intitulée « Annexe 8 Photographies aériennes de 1975 (2), 1977 (2) et 1978 (5) de la MRC de L'Île-d'Orléans » est ajoutée à la suite de l'Annexe 7 du schéma d'aménagement.

Article 6 : DOCUMENT PORTANT SUR LA NATURE DES MODIFICATIONS À APPORTER

Le Conseil de la MRC de L'Île-d'Orléans adoptera, suivant l'entrée en vigueur du règlement #2016-02, le Document portant sur la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leurs règlements d'urbanisme à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement #2016-02 modifiant le « Schéma d'aménagement révisé 2001 de la MRC de L'Île-d'Orléans ».

Article 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions prévues par la législation en vigueur.

PIECE JOINTE

- 1) « Annexe 8 Photographies aériennes de 1975, 1977 et 1978 »;

La pièce jointe « 1 » est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

7• Adoption du règlement #2017-01 modifiant le règlement sur les cours d'eau

Résolution 2017-02-15

ATTENDU QUE l'adoption du « Règlement numéro 2011-02 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la M.R.C. de l'Île d'Orléans », le 8 février 2012 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de revoir les exigences au niveau de la forme des demandes pour certains types permis ou certificat d'autorisation ;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné le 11 janvier 2017 ;

EN CONSEQUENCE, il est **proposé** par M. Harold Noël, **appuyé** par M. Jean-Claude Pouliot et **résolu à l'unanimité** :

- **D'ADOPTER** le projet de Règlement numéro 2017-01 modifiant, comme suit, le « Règlement numéro 2011-02 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la M.R.C. de l'Île d'Orléans » :

Article 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

Article 2 : OBJET DU PROJET DE RÈGLEMENT

Que soit amendé le règlement 2011-02 afin de revoir les exigences au niveau de la forme des demandes de permis ou certificat d'autorisation portant sur le dimensionnement d'un pont ou ponceau et sur les travaux de stabilisation de la rive.

Article 3 : MODIFICATIONS AU CHAPITRE 1 « DISPOSITIONS GÉNÉRALES »

L'article 2, intitulé « Définitions », est modifié par l'ajout des définitions de « stabilisation naturelle (de la rive) », de « stabilisation mécanique (de la rive) », de « stabilisation de la rive par des techniques de phytotechnologie », et de « stabilisation hybride ou mixte (de la rive) » libellé tel que suit :

« **Stabilisation naturelle (de la rive)** » : La stabilisation naturelle de la rive consiste principalement à reprofiler un talus pour cause d'érosion ou de décrochement. Par la suite, un ensemencement sommaire viendra limiter l'érosion causée par le ruissellement de l'eau de surface.

« **Stabilisation mécanique (de la rive)** » : La stabilisation mécanique de la rive consiste à stabiliser le talus d'un cours d'eau à l'aide de structures permanentes et non naturelles qui viennent modifier la mécanique des sols et contrer l'érosion. Elle consiste notamment à installer une clé d'enrochement à la

base du talus, souvent sur le littoral, qui apporte une structure mécanique consolidant la zone d'érosion. Il faut noter que l'utilisation de gabions, de blocs de béton ou de tout autre ouvrage de génie civil est considérée comme une stabilisation mécanique. L'ajout d'épis est également considéré comme une façon indirecte de stabiliser mécaniquement un talus.

« Stabilisation de la rive par des techniques de phytotechnologie » : La stabilisation de la rive par des techniques de phytotechnologie consiste à consolider la rive érodée par l'ajout d'armatures végétales qui viennent solidifier l'ensemble de la berge touchée. Les fascines, les fagots, les matelas de branches, les plançons ou tout autre ouvrage de stabilisation fait à partir de végétaux vivants sont considérés comme des techniques de phytotechnologie. Cette technique peut être combinée à des éléments minéraux, tels que des ouvrages d'enrochement (blocs de pierre, gabions, etc.), car à elle seule, la phytotechnologie ne peut offrir une stabilisation adéquate à court terme.

« Stabilisation hybride ou mixte (de la rive) » : La stabilisation hybride ou mixte de la rive consiste à associer les techniques naturelles, mécaniques et de phytotechnologie. Cette méthode procède à une stabilisation naturelle là où le talus subit le moins de pression, à une stabilisation mécanique dans la partie inférieure de la rive (premier tiers) à où le talus subit le plus d'érosion, et à une bonification de cette dernière par une stabilisation phytotechnologique (au 2^e et 3^e tiers). »

Article 4 : MODIFICATIONS AU CHAPITRE 2 « CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT DE TRAVERSES D'UN COURS D'EAU »

L'article 8, intitulé « Dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation », est modifié par le remplacement de son contenu par le suivant :

« Article 8 - Dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation »

Le dimensionnement d'un pont ou ponceau dans un cours d'eau situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les données suivantes :

- 1° le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de l'averse pour la Province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant;
- 2° le pont ou ponceau à des fins privées doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 10 ans.

Les plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ne sont pas nécessaires s'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées. Dans ce cas-ci, le dimensionnement de l'ouvrage doit correspondre minimalement à la largeur du lit d'écoulement du

cours d'eau et ce, à 0,3 m au-dessus du niveau moyen des eaux dans le cours d'eau.

Toutefois, des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec sont nécessaires dans les cas suivants :

1. S'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau privé sous une route administrée par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et l'Électrification des transports;
2. Si le pont ou le ponceau privé est situé directement en aval d'infrastructures pluviales municipales;
3. Si le pont ou le ponceau privé a un diamètre estimé supérieure à 1800 mm;
4. S'il s'agit d'un ouvrage destiné à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles ou commerciales (voir article 10).

Malgré ce qui précède, lorsque le pont ou ponceau est installé :

- 1° dans un cours d'eau ayant fait l'objet d'un acte réglementaire édicté postérieurement au 1^{er} janvier 2006, son dimensionnement minimal peut être établi en utilisant comme base de calcul les normes de largeur, de hauteur et de dimension qui sont prévues à cet acte réglementaire;
- 2° dans un cours d'eau ayant déjà fait l'objet d'un acte réglementaire édicté le ou antérieurement au 1^{er} janvier 2006, son dimensionnement minimal peut être établi en utilisant comme base de calcul les normes de largeur, de hauteur et de dimension qui sont prévues à cet acte réglementaire, en majorant le résultat par un facteur de 1.25 pour tenir compte des différentes modifications intervenues dans le bassin versant depuis l'établissement de ces normes. Dans tous ces cas, l'ouverture minimale doit être au moins égale à la largeur du cours d'eau, à 0,30 mètre au-dessus du niveau moyen des eaux de ce cours d'eau.
- 3° nonobstant les paragraphes 1° et 2° du présent alinéa, si des travaux pouvant affecter le bassin versant visé par un acte réglementaire ont été exécutés subséquemment à l'établissement de cet acte, notamment par l'urbanisation d'une partie des immeubles situés dans ce bassin, par le déboisement, par l'ajout de superficies dont le drainage s'écoule vers ce bassin versant, le dimensionnement d'un ponceau doit s'effectuer en conformité avec les exigences du premier alinéa du présent article.»

L'article 10, intitulé « Dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins publiques », est modifié par l'ajout du texte suivant à la suite de l'article :

« Le présent article s'applique également pour un ouvrage destiné à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles ou commerciales. »

Article 5 : MODIFICATIONS AU CHAPITRE 3 « STABILISATION DE LA RIVE QUI IMPLIQUE DES TRAVAUX DANS UN LITTORAL »

L'article 17, intitulé « Normes d'aménagement », est modifié par l'ajout du texte suivant à la suite du second alinéa :

« Ce propriétaire doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 22, des plans et devis signés et scellés par un membre reconnu d'un ordre professionnel compétente en la matière, une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces plans doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur **et sont nécessaires dans le cas d'une stabilisation de la rive mécanique, par phytotechnologie ou hybride. Dans le cas d'une stabilisation naturelle, telle que définie au présent règlement, ces plans ne sont pas requis.** »

Article 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions prévues par la législation en vigueur.

8• Proposition de l'Unité régionale de loisir et de sport de la Capitale-Nationale

Le directeur de l'unité de la Capitale-Nationale souhaite créer des liens entre nos deux organisations. Il offre un siège réservé aux MRC à son conseil d'administration.

Résolution 2017-02-16

Sur proposition de M. Sylvain Bergeron, **appuyée** par M. Harold Noël, il est **résolu à l'unanimité** de désigner Mme Mélanie Bourdeau, coordonnatrice de la Politique familiale, pour représenter la MRC de l'Île d'Orléans au conseil d'administration de l'Unité régionale de loisir et de sport de la Capitale-Nationale.

9• Adoption des dépenses du mois de janvier 2017

Résolution 2017-02-17

Sur proposition de Mme Lina Labbé, **appuyée** par M. Yves Coulombe, il est **résolu à l'unanimité** d'adopter les dépenses du mois de janvier 2017, lesquelles s'élèvent à 109 683,89 \$.

10• Correspondance

Il n'y en a pas.

11• Varia

11.1 Programme de prévention en Santé et sécurité au travail

Résolution 2017-02-18

Sur proposition de M. Sylvain Bergeron, **appuyée** par M. Jean-Pierre Turcotte, il est **résolu à l'unanimité** d'octroyer un mandat à la Société Mutuelle de prévention Inc. pour l'élaboration d'un programme de prévention en santé et sécurité au travail, moyennant des honoraires de 4 499 \$, plus les taxes applicables.

12• Période de questions

Il n'y en a pas.

13• Levée de la réunion

Résolution 2017-02-19

L'ordre du jour étant épuisé, **sur proposition de** M. Yves Coulombe, il est **résolu à l'unanimité** que la session prenne fin à 21h06.

Prochaine séance ordinaire du Conseil des maires : le mercredi 8 mars 2017 à 20h à la salle du Conseil à Sainte-Famille.

Chantale Cormier
Directrice générale

Jean-Pierre Turcotte
Préfet